



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Face Protectors for Ice  
Hockey and Box  
Lacrosse Players  
Regulations

Règlement sur les  
protecteurs faciaux pour  
joueurs de hockey sur  
glace et de crosse en  
enclos

SOR/2011-20

DORS/2011-20

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on June 20, 2011

Dernière modification le 20 juin 2011

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on June 20, 2011. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 20 juin 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Face Protectors for Ice Hockey and Box Lacrosse Players Regulations			Règlement sur les protecteurs faciaux pour joueurs de hockey sur glace et de crosse en enclos	
	APPLICATION	1		CHAMP D'APPLICATION	1
1	Scope	1	1	Portée	1
	REQUIREMENT	1		EXIGENCE	1
2	Standard	1	2	Norme	1
	COMING INTO FORCE	1		ENTRÉE EN VIGUEUR	1
*3	S.C. 2010, c. 21	1	*3	L.C. 2010, ch. 21	1

Registration  
SOR/2011-20 February 4, 2011

CANADA CONSUMER PRODUCT SAFETY ACT

**Face Protectors for Ice Hockey and Box Lacrosse  
Players Regulations**

P.C. 2011-56 February 3, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Face Protectors for Ice Hockey and Box Lacrosse Players Regulations*.

Enregistrement  
DORS/2011-20 Le 4 février 2011

LOI CANADIENNE SUR LA SÉCURITÉ DES PRODUITS  
DE CONSOMMATION

**Règlement sur les protecteurs faciaux pour joueurs  
de hockey sur glace et de crosse en enclos**

C.P. 2011-56 Le 3 février 2011

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les protecteurs faciaux pour joueurs de hockey sur glace et de crosse en enclos*, ci-après.

---

<sup>a</sup> S.C. 2010, c. 21

---

<sup>a</sup> L.C. 2010, ch. 21

FACE PROTECTORS FOR ICE  
HOCKEY AND BOX LACROSSE  
PLAYERS REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES  
PROTECTEURS FACIAUX POUR  
JOUEURS DE HOCKEY SUR  
GLACE ET DE CROSSE EN  
ENCLOS

APPLICATION

CHAMP D'APPLICATION

Scope

1. These Regulations apply to the importation, advertising and sale of face protectors for ice hockey and box lacrosse players.

1. Le présent règlement s'applique à l'importation, la vente et la publicité des protecteurs faciaux pour joueurs de hockey sur glace et de crosse en enclos.

Portée

REQUIREMENT

EXIGENCE

Standard

2. Face protectors for ice hockey and box lacrosse players must meet the requirements of standard CAN3-Z262.2-M78, entitled *Face Protectors for Ice Hockey and Box Lacrosse Players*, published by the Canadian Standards Association in English in December 1978 and in French in June 1979.

2. Les protecteurs faciaux pour joueurs de hockey sur glace et de crosse en enclos doivent satisfaire aux exigences de la norme CAN3-Z262.2-M78, intitulée *Protecteurs faciaux pour joueurs de hockey sur glace et de crosse*, publiée par l'Association canadienne de normalisation en décembre 1978 dans sa version anglaise et en juin 1979 dans sa version française.

Norme

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

S.C. 2010, c. 21

3. These Regulations come into force on the day on which section 37 of the *Canada Consumer Product Safety Act* comes into force.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 37 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*.

L.C. 2010,  
ch. 21

\* [Note: Regulations in force June 20, 2011, see SI/2011-12.]

\* [Note: Règlement en vigueur le 20 juin 2011, voir TR/2011-12.]